CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 74.831/4
du 6 décembre 2023

sur

un projet d'arrêté 2023/1654 du Collège de la Commission communautaire française 'fixant les tarifs relatifs au transport médico-sanitaire'

‡LW-AGMXLECAE-HEIDBQW‡

Le 8 novembre 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre, membre du Collège de la Commission Communautaire française, chargé de l'Action sociale et de la Santé à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 2023/1654 du Collège de la Commission communautaire française 'fixant les tarifs relatifs au transport médico-sanitaire'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 6 décembre 2023. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Géraldine ROSOUX et Dimitri YERNAULT, conseillers d'État, Jacques ENGLEBERT, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Stéphane TELLIER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 6 décembre 2023.

*

‡LW-AGMXLECAE-HEIDBQW‡

RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Par courrier du 7 novembre 2023, le membre du Collège chargé de la politique de la Santé a sollicité l'avis de la section de législation sur le projet d'arrêté à l'examen dans un délai de trente jours en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

2. Toutefois, il ressort de la notification du Collège de la Commission communautaire française du 26 octobre 2023 que le membre du Collège a été autorisé à demander l'avis du Conseil d'État sur le projet, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État', soit « dans un délai de soixante jours », comme la notification le précise expressément.

3. Il n'appartient pas à un membre du Collège agissant individuellement de s'écarter d'une décision du Collège. Lorsque le Collège de la Commission communautaire française a décidé de demander l'avis sans délai ou dans un délai déterminé et que le membre du Collège méconnait cette décision en demandant l'avis dans un délai plus court, la demande d'avis est considérée comme irrecevable [1].

4. En conséquence, la demande d'avis est irrecevable [2].

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE Bernard BLERO

[1] Voir aussi Conseil d'État, *Vademecum sur la procédure d'avis devant la section de législation*, 2021, p. 16.

[2] Voir en ce sens l'avis 72.276/3 donné le 4 octobre 2022 sur un projet devenu l'arrêté royal du 28 octobre 2022 'portant la prolongation de l'extension des prix maximaux pour les clients protégés résidentiels aux bénéficiaires de l'intervention majorée jusqu'au 1er avril 2023'.

‡LW-AGMXLECAE-HEIDBQW‡